



CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE

Direction des Ressources Humaines

## **ACCORD DE PARTICIPATION pour les exercices 2011 et 2012**

*[Handwritten signature]*  
1

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE**, dont le siège social est sis au 1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales, ci-après représentée par :

**Pour la CFDT représentée par M. Patrick SCHIRCK**

**Pour la CGC représentée par Mme Christine LIONNET**

**Pour le SU-UNSA représenté par M. Jean-Louis FELDNER**

**Pour SUD représenté par M. Bernard MEYER**

Il a été conclu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L. 3322-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Un Plan d'Epargne Entreprise est en place à la Caisse d'Epargne d'Alsace depuis le 14 novembre 2000.

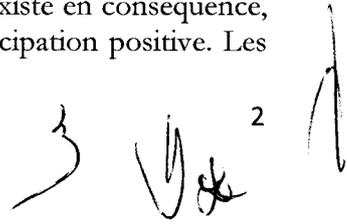
Les clauses figurant dans cet accord et ses avenants sont issues des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des dispositions de l'administration à la date de signature de l'accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'accord.

Par ailleurs le projet d'accord a été soumis pour avis au Comité d'Entreprise.

### Article 1 – Objet de l'Accord

Conformément à l'article L3322-2 du code du travail visant les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés, la Caisse d'Epargne d'Alsace est tenue de faire bénéficier ses salariés du régime de la participation.

La participation est liée aux résultats de la Caisse d'Epargne d'Alsace. Elle existe en conséquence, dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les



sommes, fonction des résultats économiques, et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'Accord, ne constitueront pas un élément de salaire, et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

L'Accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de la Caisse d'Epargne d'Alsace auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit, en application des dispositions du code du travail.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord, serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

#### Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois. L'ancienneté requise, prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent ; elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné, ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice. Les périodes de suspension pour quelque cause que ce soit ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

#### Article 3 - Détermination de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation, RSP.

Le montant de la réserve spéciale de participation est déterminé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail. Il s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

Chacun des éléments est pris pour sa valeur telle que légalement définie.

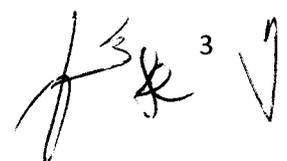
Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué à l'issue de la clôture de l'exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la validation du montant des bénéfices et celui des capitaux propres par le commissaire aux comptes.

#### Article 4 - Répartition entre les bénéficiaires

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée pour partie en fonction de la durée de présence effective et pour partie proportionnellement aux salaires bruts perçus.

- 60 % de l'enveloppe totale est répartie proportionnellement au salaire brut fiscal perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence avec un montant plancher de 34 000 €.  
A ce montant sont déduites les sommes perçues au titre des absences pour maladie (IJSS + complément de salaire pour maladie).

Handwritten signature and initials, possibly 'J. K.' with a checkmark and the number '3'.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident de travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été perçus par les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

- 40 % de l'enveloppe est répartie en fonction du temps de présence avec application d'un prorata pour les salariés à temps partiel. Sont assimilées à des périodes de présence :
  - Les congés payés
  - Les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle
  - Les congés de formation économique, sociale et syndicale
  - Les congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
  - Les congés de maternité et d'adoption
  - Les congés pour événements familiaux
  - Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, pour les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
  - Les absences pour exercice de mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

Le salaire à prendre en considération pour la répartition, ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribué à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

#### Article 5 – Destination des droits à participation

Le bénéficiaire, s'il le souhaite peut demander pour tout ou partie de sa participation, soit le règlement immédiat, soit l'investissement dans le PEE.

##### 5.1 Règlement immédiat

Le bénéficiaire de l'Accord peut demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui reviennent au titre de la participation.

A compter de la date d'information du montant de leurs droits individuels, chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour demander le versement de tout ou partie des sommes distribuées, conformément aux modalités fixées à l'article 7.2 ci après.

##### 5.2 Investissement dans le PEE

En fonction du choix fait par le bénéficiaire et après prélèvement de la CSG et de la CRDS, les sommes sont affectées sur les fonds prévus dans le PEE en place à la Caisse d'Epargne d'Alsace, et conformément à ses dispositions.

### 5.3 Défaut de réponse du salarié :

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de 15 jours prévu,

La Caisse d'Épargne d'Alsace est autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant, au titre de la participation, conformément à l'article L3324-11 du code du travail, lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant\* maximum fixé par arrêté. Ces sommes sont soumises à impôt.

Dès que le droit à participation est supérieur à la limite fixée par arrêté \*, l'intégralité des droits sera affectée conformément au règlement du PEE dans le FCPE « BPCE MONETAIRE ».

*\* 80 € à la date de signature du présent accord (Arr. 18 octobre 2001, JO du 18 octobre 2001)*

### Article 6 – Indisponibilité

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions de l'article 5 ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces sommes peuvent, cependant, être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas prévus par les textes en vigueur.

### Article 7 - Information des bénéficiaires

#### 7.1 Information collective

Le présent Accord est disponible pour tout collaborateur sur l'intranet de la Caisse d'Épargne d'Alsace.

Chaque année, la direction présente au comité d'entreprise dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

#### 7.2 Information individuelle

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, il est adressé soit sous format électronique pour les salariés présents, soit par courrier pour les salariés absents, une fiche, distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion des droits ;
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant

 5

l'expiration du délai d'indisponibilité.

A cet envoi est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

En cas de départ du salarié, la fiche et la note lui sont également adressées à la dernière adresse indiquée.

En application de l'article R3324-21-1 du code du travail, le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi ou de remise de la fiche (date figurant sur la dite fiche). Le délai visé à l'article 5.1 laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

#### Article 8 – Prise d'effet et durée

L'accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et clos le 31 décembre 2011. Il est conclu pour une durée de 2 exercices et prendra fin le 31 décembre 2012.

#### Article 9 – Révision ou Dénonciation de l'accord

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

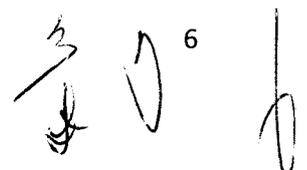
- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- dans le délai maximum de 3 mois, les parties ouvriront une négociation ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.
- la révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7<sup>e</sup> mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toute modification de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

#### Article 10 - Règlement des différends

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation du commissaire

 6

aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle au commissaire aux comptes.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Publicité

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève le siège social de la société et un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le 30 juin en 8 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne d'Alsace, Marion-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire	
Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK	
Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET	
Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER	
Pour SUD, M. Bernard MEYER	